

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

COMMISSION SPECIALE SUR LA PALESTINE  
-----

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, le lundi 2 juin 1947

à 15 heures  
-----

PRESIDENT: Dr. HOO (Secrétaire général adjoint)  
                  puis  
                  M. E. SANDSTROEM (Suède)

PRESENTS - Les représentants des pays suivants:

Australie	MM. Hood
Canada	Rand
Guatemala	Dr. J. Garcia Granados
Inde	Sir Abdur Rahman
Iran	M. Entezam
Pays-Bas	Dr. Blom
Pérou	Dr. Alberto Ulloa
Tchécoslovaquie	MM. Lisicky
Uruguay	Roberto Fontaina
Yougoslavie	Brilej

Adoption de l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté).

Election du Président.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le premier point de l'ordre du jour appelle l'élection du Président.

M. FONTAINA (Uruguay) (interprétation) : Je propose comme Président de notre Commission le représentant du Guatemala, M. l'Ambassadeur Garcia-Granados.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le représentant du Guatemala est proposé comme Président de la Commission par le représentant de l'Uruguay. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. BRILEJ (Yougoslavie) (interprétation) : J'appuie la proposition qui vient d'être faite par le représentant de l'Uruguay, et ceci pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, nous devons être, dans cette question de la Palestine, de l'impartialité la plus grande; je suis certain que les meilleures conditions d'objectivité pour cette impartialité se trouvent réunies au Guatemala; il est non seulement l'un des pays les plus éloignés de la Palestine, mais encore l'un des pays qui n'ont jamais été mêlés aux questions intéressant les Arabes et les Juifs. D'autre part, M. l'Ambassadeur Garcia-Granados était le chef de la délégation du Guatemala à l'Assemblée générale; il est tout désigné pour être Président de notre Commission.

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il d'autres propositions ?

M. RAND (Canada) (interprétation) : Monsieur le Président, je ne suis pas certain qu'il ne nous faille pas comme Président un homme ayant l'expérience de l'administration judiciaire; pour cette

raison, je propose à ce poste le représentant de la Suède, M. Sandstroem.

M. Sandstroem est connu pour la longue expérience qu'il a de la carrière judiciaire; il a été le juge suprême de son pays; il sera, j'en suis persuadé, un excellent Président.

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il d'autres candidatures ou commentaires.

M. ENTEZAN (Iran) : Monsieur le Président, lorsque j'ai demandé la parole, je pensais que nous nous trouverions devant une candidature unique. Après quelques conversations avec certains de mes collègues, mon intention était de soutenir la proposition que le représentant du Canada vient de faire, c'est-à-dire d'appuyer la candidature du représentant de la Suède, Chief Justice Erik Sandstroem. Nous savons les hautes qualités qu'il possède; il est aussi le représentant d'un pays qui n'a aucun intérêt dans cette affaire et qui est peut-être encore plus neutre que nous; sa longue carrière judiciaire et ses qualités justifient sa candidature; je désire appuyer cette proposition.

LE PRESIDENT (interprétation) : Messieurs, la Commission est en présence de deux candidatures. Je désire savoir la procédure qu'elle entend suivre pour choisir le président entre les deux noms qui ont été suggérés.

M. HOOD (Australie) (interprétation) : Monsieur le Président, la procédure que nous devons suivre me semble être celle d'un vote au scrutin secret.

LE PRESIDENT (interprétation) : Si la Commission en décide ainsi, nous allons procéder à l'élection du Président par vote au scrutin secret.

(Il est procédé au vote au scrutin secret.)

Le Président en proclame le résultat qui est le suivant :

Bulletins valables : 11

M. Emil Sandstroem (Suède) : 7 voix

M. Jorge Garcia -Granados (Guatemala) : 3 voix

M. Entezam (Iran) : 1 voix

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): M. le Juge Sandstroem, ayant obtenu la majorité requise, est élu président de la Commission.

( M. Emil Sandstroem prend place au fauteuil présidentiel )

Allocution du Président

LE PRESIDENT (interprétation): J'assume maintenant la présidence de cette Commission. Je vous remercie, Messieurs, de la confiance que vous venez de me témoigner. Certes, nous nous trouvons en face d'une tâche très difficile, mais je suis certain que vous m'accorderez toute l'aide qu'il vous sera possible de me donner et, qu'ainsi, nous parviendrons à mener cette tâche à bonne fin.

M. ROBERTO-FONTAINA (Uruguay) : J'ai entendu M. Entezam dire tout à l'heure qu'il y avait eu entente entre les Membres de la Commission pour élire à la Présidence M. Sandstroem. S'il en a été ainsi, je tiens à dire que je n'ai jamais eu connaissance d'une telle entente et que je suis resté tout à fait en dehors de cette question.

## ELECTION DU VICE-PRESIDENT

LE PRESIDENT (interprétation) : L'ordre du jour appelle l'élection du Vice-Président.

Y-a-t-il des candidatures ?

M. HOOD (Australie) (interprétation) : Monsieur le Président, je suis très heureux de proposer le nom du représentant du Pérou comme Vice-Président.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le nom du représentant du Pérou vient d'être proposé pour la vice-présidence. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. BLOM (Pays-Bas) (interprétation) : Monsieur le Président, je désire appuyer la candidature qui vient d'être présentée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Seul le nom du représentant du Pérou a été jusqu'ici proposé.

S'il n'y a pas d'autres propositions, je crois pouvoir considérer que le représentant du Pérou est élu.

Le représentant du Pérou est élu comme Vice-Président.

M. Alberto ULLOA (Pérou) : Je tiens à remercier mes collègues de m'avoir élu à la vice-présidence de la commission spéciale. Je suis très touché de leur geste.

## DISCUSSION DU PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION.

LE PRESIDENT (interprétation) : L'ordre du jour appelle la discussion du plan de travail de la Commission. La première question concerne l'adoption d'un projet de lettre qui doit être adressée aux Organisations ayant demandé à être entendues pendant la session

spéciale de l'Assemblée générale.

Un groupe de travail de cette commission a examiné la question et nous propose le texte d'une lettre. Nous demandons la lecture de ce texte.

M. ROELIS (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

Voici le projet de lettre qui doit être adressée aux organisations ayant formulé des demandes d'audition pendant la session spéciale de l'Assemblée générale :

"Messieurs, la Commission spéciale pour la Palestine a examiné avec un soin particulier la demande formulée par votre organisation, tendant à présenter son point de vue sur la question de la Palestine pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

"En examinant votre demande, la Commission n'a pas perdu de vue le fait que la Première Commission de l'Assemblée, après avoir examiné un certain nombre de demandes d'audition, a décidé d'entendre seulement le Haut-Comité arabe et l'Agence Juive pour la Palestine. Elle a pris note tout spécialement du fait que cette décision n'excluait pas la possibilité, pour toutes ces organisations, d'être entendues par la Commission d'enquête, lorsque celle-ci sera constituée.

"En raison du peu de temps dont elle dispose, la Commission spéciale estime qu'il n'est pas possible actuellement d'accorder dans ce pays une audience à toutes les organisations qui ont demandé à être entendues.

"La Commission désirant pourtant répondre autant que possible aux demandes faites et examiner autant que possible toutes les opinions importantes, elle prie votre Organisation de vouloir bien lui soumettre par écrit et de préférence en trente exemplaires, jusqu'au 6 juin inclus, vos points de vue sur la question de la Palestine et l'information concernant la mesure dans laquelle votre Organisation se considère comme représentant un élément de la population de Palestine.

"Après avoir examiné votre déclaration, la Commission spéciale sera à même de décider si ses travaux exigent qu'il faille, en outre, accorder audience à votre Organisation."

LE PRESIDENT (Interprétation) : Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet ?

Personne n'ayant d'observations à présenter, je conclus que le texte de cette lettre est adopté. Elle sera envoyée le cas échéant à toutes les organisations intéressées.

REGLEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Certains articles du règlement intérieur ont déjà été examinés ce matin par le groupe de travail. Nous allons les examiner à notre tour.

Il convient de lire ces articles successivement. Je donne la parole au Secrétaire pour donner lecture du premier article.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (Interprétation) : "La puissance mandataire, le Haut-Comité arabe et l'Agence Juive pour la Palestine pourront nommer des agents de liaison auprès de la Commission, de façon à lui fournir les informations ou à lui apporter l'assistance que la Commission pourrait demander.

Les agents de liaison pourront de leur propre chef présenter à la discrétion de la Commission les informations qu'ils pourraient juger convenables.

LE PRESIDENT (Interprétation) : L'un de vous, Messieurs, demande-t-il la parole à ce sujet ?

M. HOOD (Australie) (Interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais anticiper un peu sur le débat en disant quelques mots sur les articles suivants pour autant qu'ils sont en relation avec le premier article dont il vient d'être donné lecture.

Je suis quelque peu inquiet en voyant qu'il existe une grande disproportion entre les précisions, les détails donnés aux articles suivants et ceux fournis par ce premier article. Je voudrais attirer l'attention sur le fait que les articles suivants sont infiniment plus détaillés dans les dispositions qui y sont indiquées.

Le premier article, contrairement aux autres, est extrêmement vague, ce qui laisse le soin de prendre beaucoup de décisions à la discrétion de la Commission. Cela ne présente peut-être pas d'inconvénient en soi, néanmoins l'activité des agents de liaison présentera dans la pratique un assez grand nombre d'aspects et je crois que ce serait gagner du temps que de préciser dès maintenant avec quelque détail la manière dont les agents de liaison pourront travailler avec la Commission, en particulier de définir par exemple quel sera le cadre exact de leur activité.

Un premier point à considérer est celui-ci : dans quelle mesure les agents de liaison pourront-ils prendre une part effective aux travaux de la Commission. L'article que nous examinons laisse à la Commission le soin de fixer la mesure de cette participation. Je crois néanmoins qu'il serait sage de nous montrer dès à présent un peu plus précis.

Lorsqu'il s'agit de réunions publiques de la Commission, les agents de liaison pourront, cela va sans dire, être présents dans le public. C'est le moins qu'on puisse leur accorder. Mais les entendrons-nous, telle est la question que je me pose ou bien les inviterons-nous à siéger à la table de la Commission? Si nous les invitons à prendre place à la table de la Commission, leur donnerons-nous également le droit de participer aux discussions?

Nous pouvons dès maintenant prendre une décision et dire que nous leur accorderons ce droit ou que nous ne le leur accorderons pas; peu m'importe la décision qui sera prise; ce que je voudrais signaler c'est qu'aucune décision ne l'a été encore.

Un autre point me paraît important. Si, lors de l'interrogatoire de certains témoins, les agents de liaison désirent prendre part à cet interrogatoire et poser eux aussi des questions aux témoins, nous pouvons décider de leur accorder ce droit comme nous pouvons décider de ne pas le leur accorder. Il me semble que pour faire face aux situations qui pourront se présenter, il serait préférable de définir maintenant quelle sera sur un tel point, notre attitude. Sur tous ces points il y a intérêt à préciser l'avis de la Commission. Nous pouvons dès à présent ajouter au texte de l'article tel qu'il se présente maintenant un certain nombre de précisions. Pour ma part c'est ce que je préférerais et cela d'autant plus que, je le répète, les articles suivants sont infiniment plus détaillés.

Une autre solution possible, c'est qu'après avoir recueilli l'avis de tous nos collègues et être arrivés, je l'espère, à un certain accord nous fassions mention de cet accord au procès-verbal. Nous pourrions avoir recours à cette solution à défaut de la première que j'ai proposée.

Je ne crois pas devoir en dire plus pour le moment. Je conclus simplement que j'estime, pour ma part, essentiel, au stade actuel de nos travaux, d'introduire un peu plus de précision dans les dispositions envisagées.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Proposez-vous, Monsieur Hood, une autre rédaction ?

M. HOOD (Australie) (Interprétation) : Ainsi que je l'ai dit précédemment, j'aimerais qu'une ou deux des phrases figurant dans cet article premier soient plus détaillées. J'ai moi-même quelques propositions à faire à ce sujet, mais j'attendrai, pour cela, d'avoir entendu l'avis de mes collègues.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Avant de demander aux membres de la Commission d'exprimer leur opinion sur cette question, j'aimerais leur faire part de l'opinion que je me suis formée à l'issue des discussions qui ont eu lieu ce matin au sein du groupe de travail.

Si mes souvenirs sont exacts, il y a été décidé que les agents de liaison ne siègeraient pas avec la Commission, mais qu'ils seraient présents lors des séances publiques.

En ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, la Commission aurait toute latitude pour prendre ses décisions dans chaque cas particulier.

Il y aurait avantage, je crois, à laisser à certains des articles dont il s'agit une teneur assez vague afin de pouvoir les adapter aux cas qui pourraient se présenter. Je pense préférable, pour la Commission, de rester maîtresse de ses décisions.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) (Interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai que fort peu de chose à ajouter à ce que vous avez dit vous-même.

Il me semble que, pour préciser la position des agents de liaison, nous avons décidé ce matin que ceux-ci représenteraient les parties dans l'affaire. Ils ne sont pas, ils ne seront pas, membres de la Commission; ils représentent simplement les parties. Ces dernières n'étant pas physiquement présentes aux débats, c'est avec les agents de liaison que la Commission négociera; c'est à eux qu'elle posera des questions; c'est par leur intermédiaire que ses désirs recevront satisfaction, au nom des parties qu'ils représentent.

Les agents de liaison n'étant pas membres de la Commission, ne pouvant pas l'être, ils n'ont pas qualité légitimement, pour demander qu'une telle concession soit faite en leur faveur.

Il est certain que la Commission ne sera pas déraisonnable et qu'elle leur accordera toute possibilité d'assurer l'exécution de la tâche dont ils ont été chargés et en vue de permettre à la Commission de mener ses travaux à bonne fin.

Les agents de liaison, comme tout délégué, représentent les parties; ils ont les mêmes droits, mais, dans ce cas particulier, ils représentent des parties indifférentes. Il est possible qu'ils modifient, qu'ils transforment les preuves qu'ils auront à fournir, les documents qu'ils auront à soumettre; ils feront peut-être encore d'autres choses. Mais là s'arrêtent leurs fonctions; ils ne peuvent rien faire de plus; ils ne peuvent prendre part aux décisions. La Commission doit décider sans faire intervenir ces agents de liaison, sans même qu'ils soient présents. Ils ne doivent pas assister aux délibérations de la Commission, ni participer aux discussions privées des membres de celle-ci.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole sur cette question ?

M. BLOM (Pays-Bas) (Interprétation) : Je désire prendre la parole, Monsieur le Président, pour donner mon adhésion au point de vue que vous avez exprimé et à celui qui a été exposé par le représentant de l'Inde.

J'estime que nous devrions maintenir la phrase dont il s'agit telle qu'elle se présente actuellement. Je ne vois pas, en effet, de raison décisive pour modifier cette règle de procédure. Peut-être que, plus tard, nous aurons l'occasion d'apporter des modifications à ces règles, mais, pour l'instant, je pense que nous devons maintenir la phrase dans sa teneur actuelle.

M. RAND (Canada) (Interprétation) : Le paragraphe en question dispose que ces agents de liaison sont attachés à la Commission et qu'ils doivent aider celle-ci dans l'exécution de sa tâche. A mon sens, il n'est pas désirable de restreindre, en quelque mesure que ce soit, le champ d'action de la Commission. Je me considérerai toujours comme libre de toute assistance, tant pour la présentation de la documentation que pour la présentation des constatations, des témoignages oraux. Nous pourrions toujours demander la collaboration d'autres personnes si les travaux de la Commission la rendent nécessaire.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je demande au délégué du Canada de nous dire si le texte, dans sa teneur actuelle, répond bien à ce qu'il entend.

M. RAND (Canada) (Interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Personne ne demandant plus la parole, je prie M. Hood, délégué de l'Australie, de bien vouloir préciser sa proposition.

M. HOOD (Australie) (interprétation) : Je n'ai pas l'intention de proposer un texte qui serait à ajouter à ce document. J'ai entendu l'avis de certains de mes collègues et je m'aperçois que dans une certaine mesure ils sont d'accord avec moi. D'autre part, quelques éclaircissements ont été donnés quant à la manière d'interpréter ce texte.

Je ne suis néanmoins pas tout à fait d'accord avec ceux qui disent que la question paraît déjà réglée. J'ai déjà dit que des offres ou des demandes avaient été faites par certaines parties pour nous envoyer des agents de liaison. Si nous nous mettons à la place de ceux qui nous enverront des agents de liaison je crois que nous serons d'accord pour estimer que le document tel qu'il est actuellement rédigé laisse à désirer en ce qui concerne l'exactitude de la définition des fonctions de ces agents de liaison; quelles sont, en effet, ces fonctions ?

Peut-être ai-je tort et peut-être tout ira-t-il parfaitement bien mais il pourrait y avoir plus tard des discussions et des doutes pourraient s'élever quant à l'interprétation exacte qu'il faut donner à ce document.

Pour toutes ces raisons, je réserve la position de la délégation australienne.

LE PRESIDENT (interprétation) : Puisqu'il n'y a pas de proposition de modification de la rédaction de l'article 1, je déclare que l'article 1 est adopté. Nous allons passer aux articles suivants.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"Témoignage écrit ou oral.

"1. La Commission a toute latitude pour inviter soit des représentants de Gouvernements, soit des représentants d'organisations, soit des individus à soumettre des témoignages écrits

ou oraux sur toutes les questions déterminantes".

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations ?...

Il n'y a pas d'observations. Le paragraphe 1 est adopté.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"2. Les demandes d'audition indiqueront le ou les sujets sur lesquels le témoin désire être entendu".

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations ?...

Il n'y a pas d'observations. Le paragraphe 2 est adopté.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"3. Lorsqu'elle le jugera nécessaire, la Commission pourra renvoyer les demandes de témoignages oraux à une sous-commission pour examen."

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations ?...

Il n'y a pas d'observations. Le paragraphe 3 est adopté.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"4. La Commission décidera, dans chaque cas, des temps et lieux où elle entendra les témoins dont elle aura décidé de recevoir le témoignage oral. La Commission pourra demander à tout témoin de présenter son témoignage par écrit."

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations?...

Il n'y a pas d'observations. Le paragraphe 4 est adopté.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"5. La Commission considérant le temps dont elle dispose pourra limiter soit le nombre des témoins, soit le temps qui leur sera accordé pour apporter leurs témoignages."

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations?...

Il n'y a pas d'observations. Le paragraphe 5 est adopté.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) (interprétation) :

"6. Lorsqu'elle le jugera opportun, la Commission pourra soumettre à un sous-comité les témoignages écrits pour que celui-ci les étudie et fasse rapport."

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il des observations?...

M. HOOD (Australie) (interprétation) : Je ne suis pas cer-

tain de comprendre parfaitement le sens de ce paragraphe 6. Je comprends que l'on confie à un sous-comité le soin d'étudier certains documents écrits mais je ne vois pas exactement le sens du mot "rapport".

Veut-on dire par là que le sous-comité étudiera les documents écrits, prendra une décision et présentera son rapport à la Commission plénière qui n'aura pas, elle-même, l'occasion d'étudier ces documents ?

Ce serait là, à mon avis, une interprétation un peu trop poussée. Le mot "rapport" ne semble donc trop fort dans ce cas particulier et je préférerais qu'il soit supprimé. On laisserait simplement au sous-comité le soin d'étudier les documents.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je poserai la question du représentant de l'Australie à un membre qui a assisté à la séance au cours de laquelle cet article a été rédigé.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) (interprétation) : Les mots "et rapport" sont, à mon avis, suffisamment clairs; je ne comprends pas la difficulté qui se présente à l'esprit de M. Hood. Un sous-Comité est élu pour faire quelque chose et, s'il le fait, il doit adresser un rapport à la Commission qui l'a élu; la Commission doit savoir ce qu'a fait le sous-Comité; elle doit connaître les résultats des travaux du sous-Comité. Or, c'est le but d'un rapport. Un rapport ne contient pas de conclusions; il contient seulement des renseignements sur le travail du sous-Comité. De même, nous sommes une Commission de l'Assemblée générale; les décisions que nous pouvons prendre ne lient pas l'Assemblée générale; cette dernière peut les modifier, les annuler, les renverser. Lorsque nous nommons un sous-comité, nous pouvons modifier le rapport qu'il nous soumet; le travail du sous-comité n'aurait aucune utilité s'il ne nous était pas soumis dans un rapport et si nous n'en connaissons pas le résultat. A quoi bon élire un sous-comité s'il ne fait qu'étudier une question? Je le répète, je ne comprends pas la difficulté qui se présente à l'esprit de M. Hood.

M. ENTEZAN (Iran) : Si les explications que le représentant de l'Inde vient de donner satisfont M. Hood, je n'ai rien à ajouter. Au cas contraire, je peux donner à M. Hood l'assurance qu'en gardant le mot "rapport" son idée est sauvegardée. Notre intention est la suivante : lorsque la Commission recevra des déclarations écrites, en principe elle les étudiera elle-même; mais si, pour une raison quelconque, elle estime nécessaire de charger un sous-comité d'étudier une déclaration et de chercher quelle suite peut y être donnée, - par exemple, s'il est nécessaire qu'à la suite de cette

déclaration, la Commission entend de nouveau les témoins ou leur pose certaines questions - , le sous-comité fera rapport à la Commission plénière; il lui suggérera ses idées et, si la Commission les adopte, elle agira conformément aux suggestions du sous-comité. A mon avis, en gardant le mot "rapport" on diminue les prérogatives du sous-comité ; cela signifie que le sous-comité ne pourra pas prendre une décision définitive, qu'il sera obligé de faire rapport à la Commission plénière et que c'est la Commission plénière qui prend la décision finale.

LE PRESIDENT (interprétation) : Monsieur Hood, proposez-vous la suppression des mots "et rapport " ?

M. HOOD (Australie) (interprétation) : Monsieur le Président, ayant entendu les explications de quelques uns de mes collègues, je n'insiste pas sur ce point. Néanmoins, il serait peut-être utile que nous ajoutions la notion de rapport préliminaire; ceci me donnerait satisfaction et je pense que ce serait acceptable par les autres représentants.

Sir Abdur RAHMAN (Inde)(interprétation): M. Hood vient de proposer le mot "préliminaire". Or, ce rapport n'est pas du tout préliminaire. Il ne l'est pas dans la mesure où il risque de l'être ou de ne pas l'être. En effet, un rapport d'un sous-comité peut être le rapport final de ce sous-comité, et je ne pense pas, par conséquent, que le mot "préliminaire" proposé par M. Hood soit bien à sa place.

LE PRESIDENT (interprétation): Je crois que l'essentiel réside dans le fait que ce rapport est destiné à la Commission et non à l'Assemblée.

M. HOOD (Australie)(interprétation): Ce que je voulais dire, c'est que le mot "préliminaire" devait s'appliquer au rapport en ce qui concerne la Commission, et non pas le sous-comité.

D'autre part, je crains, si nous continuons cette discussion, qu'il ne s'avère que j'avais raison de soulever ce point. Je ne suis pas encore certain, à l'heure actuelle, du sens exact de cette expression "faire rapport à la Commission".

LE PRESIDENT (interprétation): Le représentant de l'Australie maintient-il sa proposition ou puis-je considérer qu'il la retire ?

M. HOOD (Australie)(interprétation): Je propose que soit ajouté le mot "préliminaire".

M. LISICKY (Tchécoslovaquie)(interprétation) : N'arriverions-nous pas à une solution qui serait agréable au représentant de l'Australie si nous adoptions, au lieu du mot "rapport", le mot "commentaires"? Les commentaires, en effet, n'ont pas un caractère aussi formel qu'un rapport.

LE PRESIDENT (interprétation): Cette expression n'est-elle pas vague : commentaires sur tel témoignage écrit qu'il juge nécessaire ?

M. LISICKY (Tchécoslovaquie)(interprétation): En réalité, Monsieur le Président, un commentaire est bien un rapport, mais ce n'est pas tout à fait le terme par lequel il est désigné.

M. HOOD (Australie)(interprétation): J'accepterai ce mot.

LE PRESIDENT (interprétation): Nous allons mettre la question aux voix. Nous nous trouvons en présence de deux propositions. La première tend à l'adoption de l'adoption de l'Article 6 tel qu'il a été rédigé par le groupe de travail; la seconde consiste à supprimer le mot "rapport" et à le remplacer par le mot "commentaires".

M. ENTEZAM (Iran)(interprétation): Je crois, Monsieur le Président, que nous devrions d'abord nous prononcer sur la proposition qui tend à amender le texte de l'Article tel qu'il avait été rédigé. Ensuite, si cette proposition est rejetée, nous devons voter sur le texte original.

LE PRESIDENT (interprétation): Je mets aux voix la proposition présentée par le représentant de l'Australie et qui consiste à supprimer le mot "rapport" pour le remplacer par le mot "commentaires".

(Il est procédé au vote à main levée.)

(La proposition présentée par le représentant de l'Australie est repoussée par 8 voix contre 3. )

LE PRESIDENT (interprétation): Je mets aux voix maintenant l'Article 6 tel qu'il figure dans le document qui a été distribué.

(Il est procédé au vote à main levée)

(L'article 6 est adopté à l'unanimité.)

LE PRESIDENT (interprétation): Tous les articles ont donc été adoptés. Ils seront insérés dans le Règlement intérieur qui a déjà été approuvé.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation) :

Après cette séance, à 17 heures, tous les délégués qui vont partir pour la Palestine, leurs suppléants et le personnel qui les assiste voudront bien se rendre à l'infirmerie. Celle-ci se trouve dans une salle donnant dans le hall principal. Ils auront à subir les vaccinations nécessaires. Les dispositions administratives seront prises, concernant les passeports, les pièces d'identité des Nations Unies et les arrangements financiers.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) (interprétation) : Ceux qui ont déjà été vaccinés et qui ont dû présenter leurs certificats au cours de précédents voyages ont-ils l'obligation de présenter ces certificats

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation) : Je réponds à cette question : ceux auxquels on demande de se rendre à l'infirmerie ne seront pas l'objet d'une demande de certificats. S'ils ont déjà été vaccinés, on les croira et ils n'auront pas à faire la preuve qu'ils ont été vaccinés. La demande qui a été faite est destinée uniquement à ceux qui désirent être vaccinés ; elle ne présente nullement un caractère obligatoire.

Il serait bon que Messieurs les Délégués se rendent à l'infirmerie en vue de préparer les différents arrangements et pour que le nécessaire soit fait concernant les passeports et les vaccinations.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il est plus de 4 heures et dem A 5 heures, MM. les Délégués doivent aller à l'infirmerie. Je ne pense pas que nous puissions siéger plus longtemps ce soir.

La prochaine séance sera privée et aura lieu demain matin à 11 Heur à la salle de conférences No 11.

(La séance est levée à 16 H. 43)